

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 27 décembre 2005 statuant sur la
demande présentée par Monsieur le directeur
de la société M-Real PSM en vue de
l'épandage des boues papetières de
l'établissement à Pont-Sainte-Maxence

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code national des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu la loi N°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu la loi N°79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;
- Vu la loi N°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- Vu la loi N°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;
- Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre II ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1986 autorisant le fonctionnement de l'établissement exploité à Pont-Sainte-Maxence par la société Modò Paper PSM ;

Vu l'arrêté en date du 20 février 1996 autorisant provisoirement la société Modò Paper PSM au recyclage de boues papetières de son établissement situé sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant souscrite le 10 juillet 2001 par Monsieur le directeur de la société M-Real PSM et du récépissé qu'il lui a été attribué le 19 juillet 2001 ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2002, par la société M-Real PSM, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la valorisation par épandage agricole de sous-produits papetiers fabriqués dans son établissement situé 1227 rue pasteur BP319 60700 Pont-Sainte-Maxence, sur un périmètre de 1 407 hectares de terres agricoles situées sur le territoire des communes de Argenlieu, Avrechy, Blaincourt les Précý, Boran sur Oise, Breuil le sec, Breuil le Vert, Bruyère sur Oise, Bury, Cambronne les Clermont, Cauffry, Crouy en Thelle, Dieudonné, Fitz James, Laigneville, Les Ageux, Montataire, Morangles, Neuilly en Thelle, Nogent sur Oise, Précý sur Oise, Rantigny, Saint Leu d'Esserent, Saint Vaast les Mello et Villers Sous Saint Leu ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 28 octobre 2004 au 27 novembre 2004 inclus, dans les communes concernées ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis des commissaires enquêteurs du 4 février 2005 ;

Vu le mémoire en réponse de la société M-Real PSM du 7 avril 2005 à l'issue de l'enquête publique ;

Vu l'avis du sous-préfet du 15 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/05/2005 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes précitées :

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 21 novembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 22 novembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 7 décembre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 décembre 2005 ;

Considérant

- que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation prévue par la législation a été conduite ;
- que les concentrations en Eléments Traces Métalliques dans les sols où seront épandues les boues issues des installations de la société M-Real PSM sont inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé pour pouvoir épandre ;
- que les concentrations en Eléments Traces Métalliques et en Composés Traces Organiques des boues issues des installations de la société M-Real PSM sont aussi inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé pour pouvoir épandre ;
- que le dossier de demande d'autorisation de la valorisation de sous-produits papetiers réalisée en février 2002 conclut que :
 - l'impact des épandages sur les eaux souterraines sera fortement limité ;
 - l'impact des épandages sur la concentration en ETM des sols sera très faible ;
 - la mise en place d'un suivi agronomique permettra de suivre et de contrôler les teneurs des sols épandus.
- qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située à une distance inférieure à 35 mètres des cours d'eau ;
- qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située en zone inondable ;
- qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située sur des périmètres de protection autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable ;
- que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des boues papetières, du besoin de la succession culturale envisagée ;
- que les distances réglementaires seront respectées notamment les distances de 50 mètres par rapport aux habitations et locaux occupés par des tiers ;
- qu'à la dose maximale préconisée, l'apport azoté maximal est conforme à l'article 12.3.4.II de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- que les communes concernées par l'épandage ont été désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 ;

- qu'il convient que le contrat d'épandage liant la société M-Real PSM à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, spécifie que l'agriculteur s'engage à respecter les exigences du programme d'action en zone vulnérable (dosage, période d'épandage...) applicable à son exploitation ;
- que le projet d'épandage de boues papetières est conforme à la réglementation en vigueur ;
- que la société M-Real PSM a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique ;
- qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés et que les réserves, observations et recommandations émises par ces derniers sont pris en compte par le présent arrêté ;
- qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société M-Real PSM est autorisée à procéder à la valorisation par épandage agricole de sous-produits papetiers fabriqués dans son établissement situé 1227 rue Pasteur BP319 60700 Pont Saint Maxence sur un périmètre de 1 336,57 hectares de terres agricoles situées sur le territoire des communes listées à l'annexe III du présent arrêté, sur les parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales sur les parcellaires au 1/25 000 regroupés dans le « *dossier cartographique par commune* » joint à la demande d'autorisation présentée par la société M-Real PSM, à l'exception des parcelles visées à l'alinéa suivant.

Il est interdit d'épandre sur les parcelles suivantes compte tenu de leur localisation en zone inondable :

- 1-05 de la commune de Villers Sous Saint Leu (2,6 hectares) ;
- 14-39 de la commune de Les Ageux (17,86 hectares) ;
- 14-41 de la commune de Les Ageux (3,8 hectares) ;
- 14-43 de la commune de Les Ageux (2,47 hectares).

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I, II et III, sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

ARTICLE 2

En cas d'impossibilité d'utiliser les boues papetières en valorisation agricole dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, la société M-RealPSM assurera son élimination dans une installation d'élimination de déchets dûment autorisée à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont et de Senlis, le maire de Pont Saint Maxence, Argenlieu, Avrechy, Blaincourt les Précys, Boran sur Oise, Breuil le sec, Breuil le Vert, Bury, Cambronne les Clermont, Cauffry, Crouy en Thelle, Dieudonné, Fitz James, Laigneville, Les Ageux, Montataire, Morangles, Neuilly en Thelle, Nogent sur Oise, Précys sur Oise, Rantigny, Saint Leu d'Esserent, Saint Vaast les Mello et Villers Sous Saint Leu, Bruyère sur Oise pour le département du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 décembre 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,


Jean-Régis BORIUS

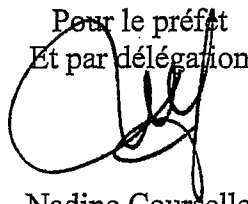
**LISTE DES PRESCRIPTIONS ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 DECEMBRE 2005 AUTORISANT
LA SOCIETE M-REAL PSM SITUEE A PONT STE MAXENCE A
EPANDRE DES BOUES PAPETIERES**

ANNEXE I : conditions générales de l'autorisation

ANNEXE II : prescriptions particulières

ANNEXE III : liste des communes sur le territoire desquelles l'épandage des boues issues de la papeterie est autorisé

Pour le préfet
Et par délégation



Nadine Courselle

ANNEXE I

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

I.1. - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues papetières destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

I.2. Conformité au dossier

Les caractéristiques des boues papetières à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

I.3. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et de lavage ainsi que du système de traitement des eaux des boues papetières à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

I.4. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

I.5. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

I.6. Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier relatif à la demande d'autorisation d'épandage sur des terrains agricoles (mars 2002) ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département,
- programme prévisionnel d'épandage,
- cahier d'épandage,
- bilan annuel de l'épandage,
- contrat avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage,
- plans du parcellaire destiné à l'épandage,
- plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

I.7. Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des boues papetières s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

I.8. Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L514.5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de boues papetières, de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

I.9. Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation par épandage agricole des boues papetières dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant deux années consécutives sur le périmètre d'épandage, sauf le cas de force majeure. L'absence d'épandage durant dix années consécutives sur une parcelle du plan d'épandage entraîne la nullité de l'autorisation d'épandage sur ladite parcelle.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 1 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - ⇒ une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable ;
 - ⇒ une analyse des éléments-traces métalliques sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable ;

L'exploitant y indiquera également les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

I.10. Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

- Arrêté préfectoral du 30 avril 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- ◆ Azote total = $NKT + NO_2^- + NO_3^-$ (sera exprimé en N)
- ◆ $NKT = N_{organique} + N_{NH_4}$
- ◆ La potasse sera exprimée en K_2O
- ◆ Le phosphore sera exprimé en P_2O_5
- ◆ Le calcium sera exprimé en CaO
- ◆ Le magnésium sera exprimé en MgO .

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- ◆ Classe 0 : Sol à proximité de zones sensibles (habitation, captage, source,...), sol calcaire ou sol très hydromorphe : Interdiction d'épandage (et de stockage).
- ◆ Classe 1 : Sol d'aptitude moyenne à l'épandage ; il peut s'agir soit de sols très hydromorphes sur lesquels la matière organique se dégrade lentement, soit de sols filtrants,
- ◆ Classe 2 : Sol sain et profond. L'épandage peut être effectué toute l'année dans la mesure où l'accès aux parcelles ne pose pas de problèmes particuliers de portance ou de dégradation de la structure.

Les boues papetières sont des sous produits résiduaire issus du traitement des eaux de process de la papeterie. Le produit constitué est relativement solide et est composé essentiellement de matières cellulosiques. Ce produit est naturellement riche en calcium.

II.2 Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des déchets applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

II.3 Conditions de l'épandage

La société M-REAL est autorisée à épandre au maximum 7 500 tonnes par an de boues.

Les boues papetières en sortie station respectent les caractéristiques suivantes :

- Taux de Matière Sèche moyen = 420 g/l de produit brut (siccité = 42%) ,
- CaO = 18,5 % (en moyenne) de la MS,
- 6,5 < pH < 8,5.

Les parcelles sur lesquelles l'épandage est autorisé sont définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En moyenne, une période minimale de 3 ou 4 ans est observée avant un nouvel épandage des boues sur une même parcelle.

L'épandage est réalisé à une dose maximale de 25 tonnes/ha de boues brutes.

II.4 Teneurs limites des boues en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des boues ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

a) *Eléments traces métalliques*

Eléments	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium (Cd)	5
Chrome (Cr)	200
Cuivre (Cu)	200
Mercuré (Hg)	5
Nickel (Ni)	70
Plomb (Pb)	60
Zinc (Zn)	800
Chrome+cuivre+nickel+zinc	900

b) *Micropolluants organiques*

Micropolluants	Valeur limite (mg/kg MS)
Total des 7 PCB	0,6
Fluoranthène	3

Benzo (b) Fluoranthène	1,5
Benzo (a) Pyrène	0,9

c) *Agents pathogènes*

Éléments	Valeurs limites
Salmonelles	8 NPP*/10 g MS
Entérovirus	3 NPPUC**/10 g MS
Œufs d'helminthes viables	3/10 g MS

* Nombre le Plus Probable

** Nombre le Plus Probable d'Unité Cythopathogène

II.5 Procédure de dépassement aux dispositions de l'article II.4

En cas de dépassement des concentrations maximales en éléments indésirables dans les boues prévus par le présent arrêté à l'article II.4, les boues non-conformes seront immédiatement isolées du reste de la production et clairement identifiées comme lot non-conforme. La société M-Real PSM informera sans délai l'inspection des installations classées. Ce lot sera éliminé dans une installation régulièrement autorisée à cet effet.

II.6 Teneurs limites de concentration en ETM dans les sols

Les teneurs en Eléments Trace Métalliques dans les sols destinés à l'épandage des boues papetières ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Éléments	Valeur limite (mg/kg de MS)
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300

La quantité maximale d'azote contenu dans les boues papetières et épandu est de 105 kg par hectare de surface agricole utile épandable par an.

Sur 10 ans, la quantité de matière sèche apportée est limitée à 3 kg/m² et les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés par les boues ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Eléments traces métalliques	Flux cumulé apporté sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium (Cd)	0,015
Chrome (Cr)	1,2
Cuivre (Cu)	1,2
Mercure (Hg)	0,012
Nickel (Ni)	0,3
Plomb (Pb)	0,9
Zinc (Zn)	3
Cr + Cu + Ni + Zn	4

Micropolluants organiques	Flux cumulé apporté sur 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 PCB	0,8
Fluoranthène	4
Benzo (b) Fluoranthène	2,5
Benzo (a) Pyrène	1,5

II.7 Modalités d'épandage

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances avérées, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- arrêt de l'épandage ;
- mise en place de modes de traitement des effluents.

Pendant toute la période d'épandage, une personne nommément désignée par l'exploitant, sera chargée de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

L'épandage est interdit à moins de 50 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance s'étendra à 100 mètres si l'épandage fait l'objet de plaintes ou de nuisances olfactives répétées. Le cas échéant, l'exploitant devra indiquer les parcelles concernées du périmètre d'épandage et ainsi les supprimer.

Après épandage, les boues papetières sont enfouies au plus tard sous 48 heures. Il appartient à la société M-REAL SA de s'assurer, préalablement à l'épandage et autant que possible, que les conditions climatiques prévues pour les 48 heures suivant l'épandage ne

risquent pas de compromettre l'accès à la parcelle aux engins agricoles nécessaires à l'enfouissement.

II.8 Interdiction d'épandage

L'épandage des boues papetières est interdit :

- sur des parcelles recevant, la même année, des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines chaulées ;
- dans les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des captages d'alimentation en eau potable ;
- sur des parcelles non définies dans le dossier de demande d'autorisation de mars 2002 ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, herbages, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles ;
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0 ;
- selon les distances définies en annexe VI b de l'arrêté papetier du 3 avril 2000 sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

Les boues ne peuvent être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 que si les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs définies dans le 3^{ème} tableau du paragraphe II.6.

II.9 Stockage sur le site de production

Le stockage des boues sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage de boues sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances olfactives occasionnées par le stockage des boues.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit.

II.10 Transport des boues papetières

Toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter toutes dégradations et salissures liées au passage des engins sur la chaussée.

Le transport des boues est réalisé avec des camions bennes.

II.11 Stockage temporaire en bout de champ

Les boues peuvent être stockées temporairement sur les parcelles d'épandage, pour une durée maximale d'un an. Néanmoins, pendant la période estivale, l'épandage devra être réalisé de manière à faire en sorte que la durée de stockage en bord de parcelles des boues soit la plus courte possible.

Les conditions suivantes sont respectées lorsqu'aucun travail d'aménagement n'a été réalisé :

- Le dépôt ne porte pas atteinte à la visibilité au niveau des carrefours routiers ;
- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- Le stockage est effectué sur des plates formes aménagées et stabilisées en craie dans la mesure du possible ; à défaut, il est effectué sur des sols dont la pédologie présente une couche de limon suffisante ;
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 12 (3.2) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux occupés par des tiers fixée à 100 mètres ; en outre une distance de 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;

Le stockage des boues est interdit sur des parcelles situées dans le périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable.

II.12 Contrats d'épandage

La Société M-Real PSM est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité des boues, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des boues et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté, et la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant les boues papetières ne doivent pas être fertilisées ou amendées par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines chaulées et que seuls des sous-produits peuvent être soumis au plan d'épandage que si ces sous-produits sont complémentaires aux boues sur le plan agronomique.

La Société M-Real PSM est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société M-Real PSM.

La Société M-Real PSM est responsable de l'élimination des boues et des autres déchets issus de son établissement. Toutes les conséquences susceptibles de résulter de leur valorisation par épandage en agriculture relèvent de la responsabilité de la société M-Real PSM sans limite de temps.

II.13 Suivi des boues papetières

La composition des boues papetières fait l'objet d'une surveillance régulière.

Les analyses sont réalisées sur les paramètres suivants selon la périodicité indiquée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres à analyser	Périodicité
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Mn, Mo, Zn)	6 / an
Caractérisation de la valeur agronomique : <ul style="list-style-type: none"> ◆ PH ◆ Rapport C/N ◆ Matière organique ◆ Azote global, azote ammoniacal ◆ Phosphore total (P₂O₅) ◆ Potassium total (K₂O) ◆ Calcium total (CaO) ◆ Magnésium total (MgO) ◆ Taux de matière sèche 	12 / an sortie station
Eléments Traces Métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	12 / an
Micro-polluants organiques :	

<ul style="list-style-type: none"> ◆ 7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) ◆ fluoranthène ◆ benzo(b)fluoranthène ◆ benzo(a)pyrène 	4 / an
Agents pathogènes : Salmonelles, entérovirus, œufs d'helminthes viables	2 / an *

* Cette fréquence court à compter dès notification du présent arrêté. En cas d'absence d'agents pathogènes, c'est à dire de valeurs extrêmement faibles par rapport aux valeurs limites définies dans le présent arrêté, les analyses ne se limiteront que sur demande de l'Inspection des Installations Classées ".

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens représentatifs de la période écoulée depuis l'analyse précédente du même paramètre.

En cas de changement de procédé, de changement de traitement, ou de tout incident survenant au cours de l'exploitation ou de la production des boues papetières susceptibles d'en affecter la composition, une analyse complète sur l'ensemble des paramètres ci-dessus doit impérativement être réalisée avant épandage.

II.14 Suivi des sols

La société M-Real PSM réalise une analyse des sols par an avant épandage sur chaque parcelle (ou groupes de parcelles) concernée par la campagne d'épandage et par zone homogène de 20 hectares. Ces analyses portent, à minima, sur les paramètres suivants :

- ◆ granulométrie ;
- ◆ matière sèche (%); matière organique (en %) ;
- ◆ pH ;
- ◆ azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- ◆ rapport C/N ;
- ◆ phosphore échangeable (en P₂O₅) ; potassium échangeable (en K₂O) ; calcium échangeable (en CaO) ; magnésium échangeable (en MgO) ;
- ◆ oligo-éléments (B, Cu, Fe, Zn).

La société M-Real PSM réalise également un analyse des Eléments Traces Métalliques (Cd, Cr, Cu, Mg, Ni, Pb, Zn) sur chaque point de référence défini à l'étude préalable et sur tous les paramètres visés dans l'arrêté préfectoral :

- ◆ après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe,
- ◆ au minimum tous les 10 ans sur l'ensemble des points de référence définis dans l'étude préalable de préférence avant épandage.

L'exploitant procèdera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

II.15 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- ◆ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- ◆ les analyses des sols visées au point II.14 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- ◆ la caractérisation de la valeur agronomique des boues papetières (résultats des analyses visées au point II.13 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- ◆ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues papetières en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ;
- ◆ les périodes prévisionnelles de livraison et l'épandage ;
- ◆ les contraintes particulières éventuelles ;
- ◆ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

II.16 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 30 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- ◆ les quantités des boues papetières épandues par unité culturale et les dates d'épandage
- ◆ les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées
- ◆ le contexte météorologique lors de chaque épandage
- ◆ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues papetières, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- ◆ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses
- ◆ les incidents éventuels.

La société M-Real PSM doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues papetières (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

II.17 Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- ◆ les parcelles réceptrices ;
- ◆ un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues papetières épandues ;
- ◆ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols ;
- ◆ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- ◆ la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- ◆ les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document sera transmis au préfet de la Somme et à l'inspection des installations classées pour le 1^{er} mai de l'année suivant chaque année d'épandage.

II.18 Information des maires de communes et des agriculteurs

Une fois par an une réunion de rendu à destination des agriculteurs, de tous les maires des communes concernées par l'épandage de l'année n-1 en présence du Service de Police de l'Eau et de la Chambre de l'Agriculture devra être réalisée ;

Chaque commune devra être destinataire annuellement d'un document d'information relatif à l'épandage des boues papetières réalisé par la société M-Real PSM.

ANNEXE III**LISTE DES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES
L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA PAPETERIE EST AUTORISE**

BLAINCOURT LES PRECY
BORAN S/OISE
BREUIL LE SEC
BREUIL LE VERT
BRUYERE S/OISE
BURY
CAMBRONNE LES CLERMONT
CAUFFRY
CROUY EN THELLE
DIEUDONNE
FITZ JAMES
LAIGNEVILLE
LES AGEUX
MONTATAIRE
MORANGLES
NEUILLY EN THELLE
NOGENT S/OISE
PRECY S/OISE
RANTIGNY
SAINT LEU D'ESSERENT
SAINT VAAST LES MELLO
VILLERS SOUS SAINT LEU
ARGENLIEU : parcelles supprimées
AVRECHY : parcelles supprimées

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier

M. BUDIN Philippe
28, grande rue
60460 BLAINCOURT LES PRECY

N° 1

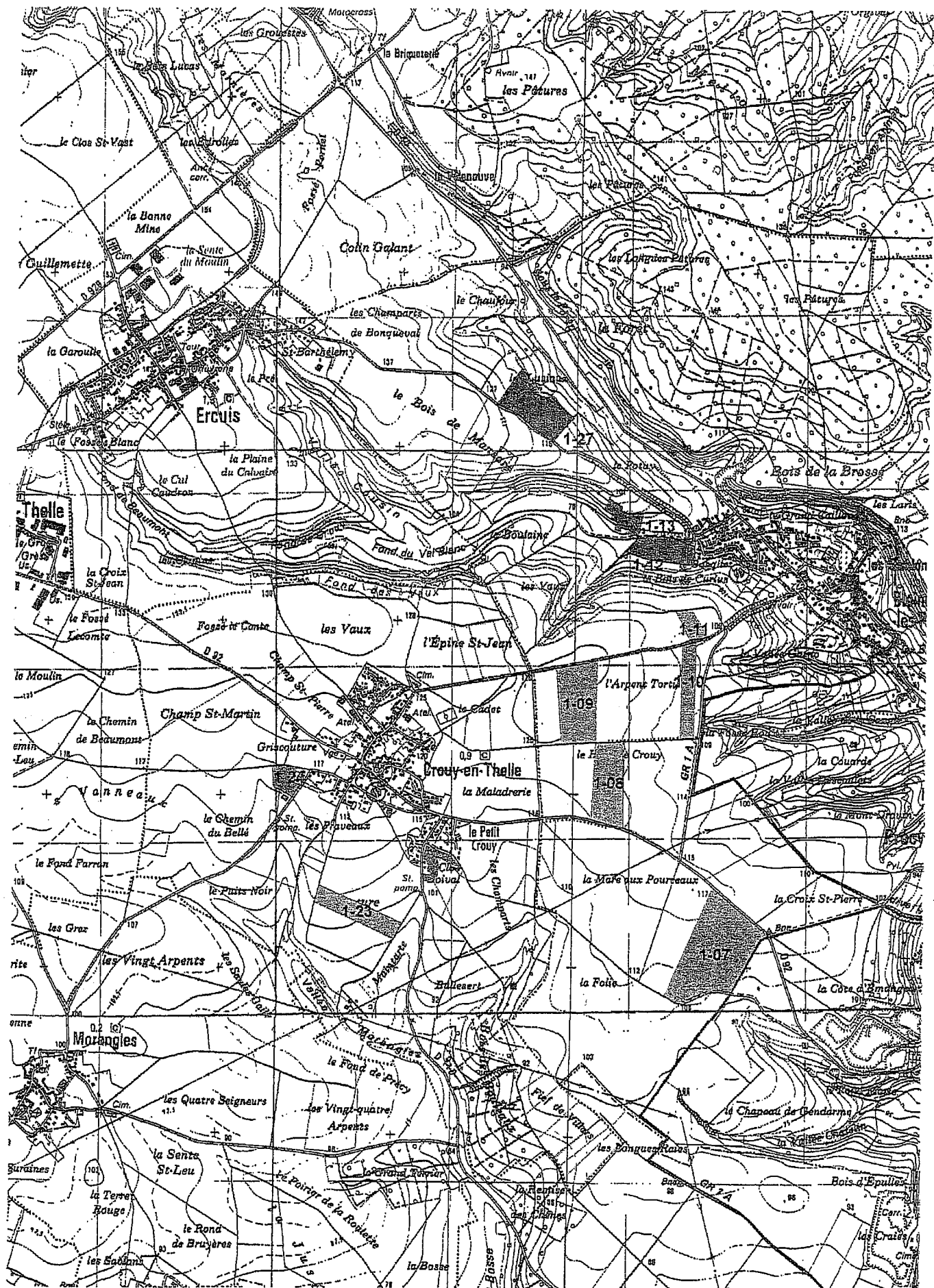
N°	Commune	Nom	Références cadastrales	Contrainte Absolue	Type de sol	Surf. tot	Classe d'aptitude	
							1A	1B 2
1-01	VILLERS SS ST LEU	Buisson Berger	Z 1 à 6			33.40		33.40
1-02	VILLERS SS ST LEU	Hangar	Z 9 10 103		Forte pente	8.50		7.00
1-03	VILLERS SS ST LEU	Hériot 1	Z 50			2.30		2.30
1-04	VILLERS SS ST LEU	Hériot 2	Z 52			4.60		4.60
1-05	VILLERS SS ST LEU	Stoc 1	W 686		Habitations	2.60		
1-06	VILLERS SS ST LEU	Stoc 2	W 44 89 237a239		Habitations	5.00		
1-07	PRECY S/OISE	Chemin de Chambly	ZI 20 21 22			21.00		21.00
1-08	BLAINCOURT LES P	Buisson	ZB 50 - PRECY ZK 1			9.40		9.40
1-09	BLAINCOURT LES P	Loiseleur	ZB 3 4 7 48			7.40		7.40
1-10	BLAINCOURT LES P	Faite de la Côte 1	ZB 35 36			3.20		3.20
1-11	BLAINCOURT LES P	Faite de la Côte 2	ZB 13 14			2.40		2.40
1-12	BLAINCOURT LES P	Bois de Carlus	ZB 18		Habitations, sol pe	5.50	5.00	
1-13	BLAINCOURT LES P	Couture	ZC 14 15 - U 37 38 46-62 64-68			2.80	2.80	
1-23	CROUY EN THELLE	Couture	ZD 98			4.70		4.70
1-24	CROUY EN THELLE	Le Pré	ZD 14		Habitations	1.50		
1-27	BLAINCOURT LES P	Bois de Monsaris	ZD 145		Sol peu profond	7.20	7.20	

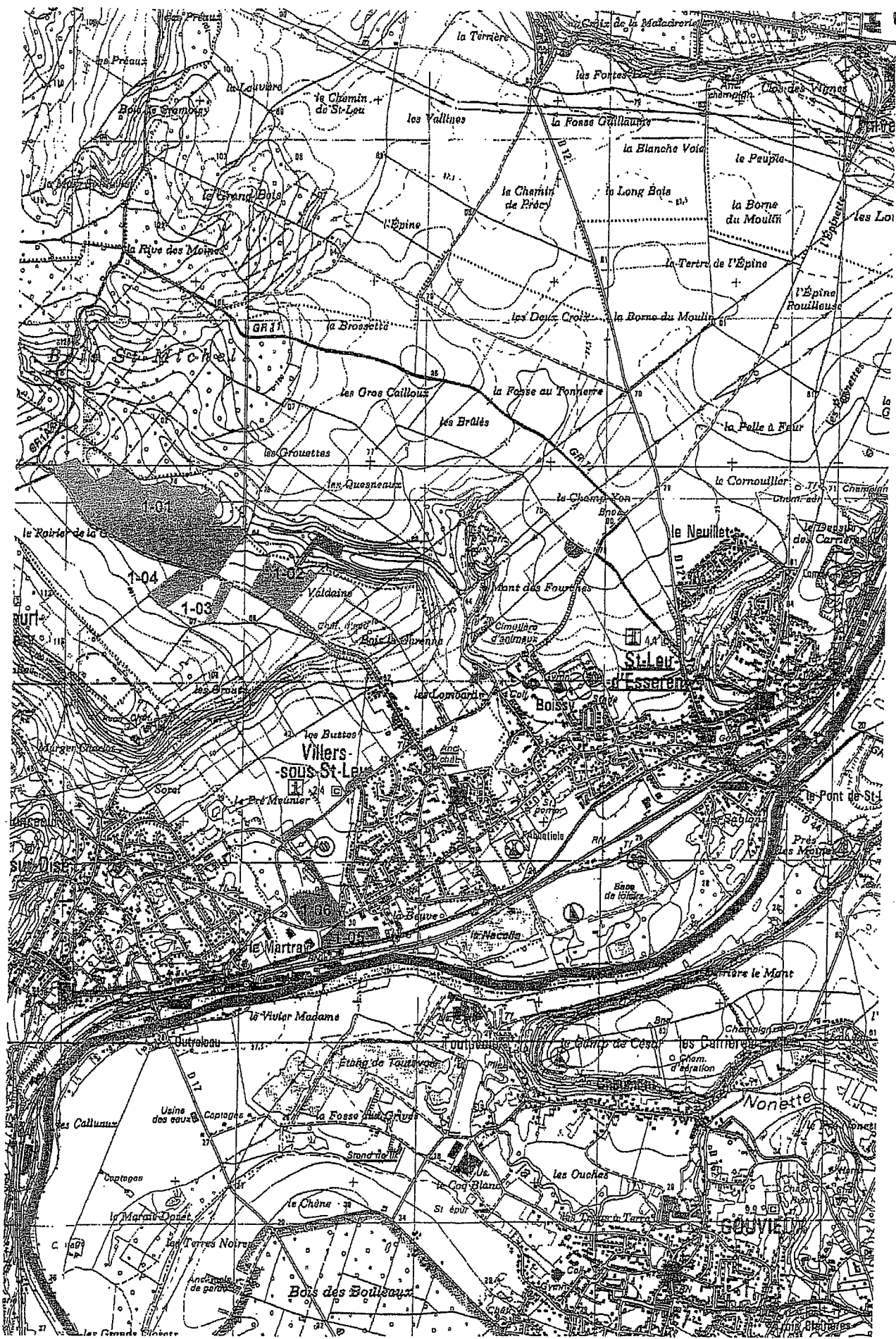
Total M. BUDIN Philippe

121.50 15.00 95.40

Surface épanable=

110.40





Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier

M. DEVRIEZE Jean-Claude N° 2
 Chemin des Hauts de Grée
 60460 PRECY S/OISE

N°	Commune	Nom	Références cadastrales	Contrainte Absolue	Type de sol	Surf. tot	Classe d'aptitude	
							1A	2
2-01	VILLERS SS ST LEU	Airiot	Z 48 49			2.50		2.50
2-04	BLAINCOURT LES P	Bois de Monsart	U 13 80 - ZC 6 18			24.50		24.50
2-05	BLAINCOURT LES P	Boulaïne	ZC 49		Sol peu profond	1.50	1.50	1.50
2-06	VILLERS SS ST LEU	Buisson Bourré	Z 15-22 128			2.30		2.30
2-07	VILLERS SS ST LEU	Chemin de Blaincourt	Z 47			2.70		2.70
2-11	PRECY S/OISE	Dessus Cavé	ZL 89			4.90		4.90
2-12	VILLERS SS ST LEU	Fief aux prêtres	Y 10-12 271 275-278 82- 86 329- 333			4.10		4.10
2-13	BLAINCOURT LES P	Fosse Roux	ZB 1			4.50		4.50
2-14	CROUY EN THELLE	Fond de Crouy	ZC 41			1.90		1.90
2-15	PRECY S/OISE	Froid Vent	ZL 88			2.80		2.80
2-18	VILLERS SS ST LEU	Les Groux	Z 39 40 41 44		Sol peu profond	3.60	3.60	3.60
2-20	PRECY S/OISE	Landrimont	ZL 37 38 39 41-47 49		Hydromorphie	2.40	2.40	2.40
2-21	BLAINCOURT LES P	Les Iarries	AE 1 à 57 - 60 61 63- 66 836 837 70- 76 - AC 254-270			5.40		5.40
2-22	BLAINCOURT LES P	Longchamp	ZA 35 282 284-289 304 305 314 974 975			2.80		2.80
2-24	BLAINCOURT LES P	Lusiaux	ZD 43			9.10		9.10
2-27	VILLERS SS ST LEU	Motte Plue	Y 34			4.60		4.60
2-28	ST LEU D'ESSERENT	Le Murger	Z 33-36			7.10		7.10
2-29	VILLERS SS ST LEU	Peupliaux	Y 3-8			4.10		4.10
2-32	BLAINCOURT LES P	Remise Michaux	ZC 35 37			10.00		10.00
2-34	VILLERS SS ST LEU	Rue de Méry	Y 95-97 138		Stade	7.50	6.70	6.70
2-35	VILLERS SS ST LEU	Sablifère	W 95-97 101 - Y 103 114 116		Stade	5.60	5.00	5.00
2-38	VILLERS SS ST LEU	Bois Sorel	Y 117-119			3.00		3.00
2-40	PRECY S/OISE	Côte Sorel	ZA 74-76			3.20	3.20	3.20
2-41	VILLERS SS ST LEU	Sur la Carrière	Z 11 12		Sol peu profond	1.60		1.60
2-42	PRECY S/OISE	Terminonts	ZK 8			3.50		3.50
2-43	BLAINCOURT LES P	Vallée de Sangle	ZA 28 32		Hydromorphie	1.70		1.70

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier

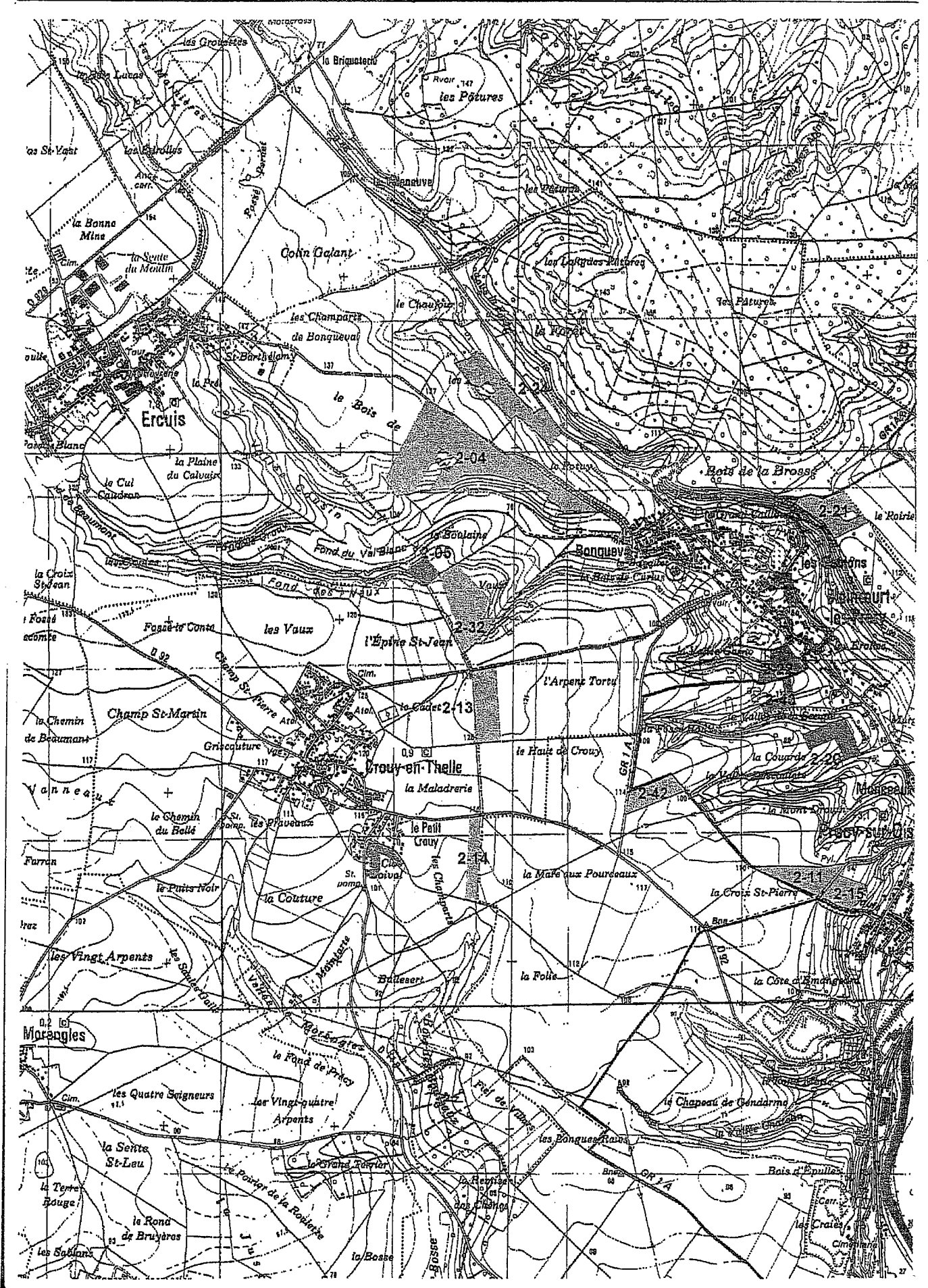
M. DEVRIEZE Jean-Claude
 Chemin des Hauts de Grée
 60460 PRECY S/OISE N° 2

N°	Commune	Nom	Références cadastrales	Contrainte Absolue	Type de sol	Surf. tot	Classe d'aptitude
						126.90	1A 1B 2

Total M. DEVRIEZE Jean-Claude

98.60

Surface épanachable= 121.00



Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier

M. FAUVAUX Jean-Jacques N° 3
 39, rue Jean Bouvy
 60820 BORAN S/OISE

N°	Commune	Nom	Références cadastrales	Contrainte Absolue	Type de sol	Surf. tot	Classe d'aptitude	
							1A	1B 2
3-01	BRUYERE S/OISE	La Pointe	ZB 19			4.10		4.10
3-02	BRUYERE S/OISE	Champ de la Marne 1	ZB 11 12			14.50		14.50
3-03	BRUYERE S/OISE	Champ de la Marne 2	ZB 6 à 9			16.70		16.70
3-04	BRUYERE S/OISE	Champ de la Marne 4	ZB 14			10.50		10.50
3-07	BRUYERE S/OISE		ZC 29			10.00		10.00
3-08	BORAN S/OISE	Chemin de Morangles	U 20 à 24			5.00		5.00
3-09	BORAN S/OISE		U 30			5.40		5.40
3-10	BORAN S/OISE		W 29			5.50		5.50
3-11	BORAN S/OISE		Z 4			5.13		5.13
3-12	PRECY S/OISE	La Ravide	ZE 4 5 6		Sol peu profond	7.50	7.50	
3-13	BORAN S/OISE	Route de Crouy	Z 23			5.60		5.60
Total M. FAUVAUX Jean-Jacques						89.93	7.50	82.43
						Surface épannable=		89.93

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier

M. FOUCHARD André N° 4
 21, rue de Liancourt
 60290 CAMBRONNE LES CLERMONT

N°	Commune	Nom	Références cadastrales	Contrainte Absolue	Type de sol	Surf. tot	Classe d'aptitude		
							1A	1B	2
4-01	CAMBRONNE LES CL	Damaslieu	ZE 99			12.80			12.80
4-02	CAMBRONNE LES CL	Roussey	E 363 ZD 7			2.40	2.40		2.40
4-03	CAMBRONNE LES CL	Quatre routes	ZD 68			5.90	5.90		5.90
4-04	CAMBRONNE LES CL	Terrière	ZD 66		Sol calcaire	2.20			2.20
4-05	CAMBRONNE LES CL	Remise Cabaret	E 366		Sol calcaire	1.20			1.20
4-06	CAMBRONNE LES CL	Moulin d'Ars	ZC 117		Sol peu profond, ha	27.50	26.00		26.00
4-07	CAMBRONNE LES CL	Face le jardin	D 778		Habitations	2.80			2.80
4-08	CAMBRONNE LES CL	Château d'eau	D 63 64 787 838 829		Habitations	4.60	3.00		3.00
4-09	CAMBRONNE LES CL	Maisons Neuves	ZC 26		Habitations	2.30			2.30
4-10	CAMBRONNE LES CL	Carrières	D 66		Habitations	1.00			1.00
4-11	CAMBRONNE LES CL	Petite pièce	D 69		Habitations	1.20			1.20
4-12	CAMBRONNE LES CL	Bois de Vaux	C 1076 D 364		Sol calcaire	1.90			1.90
4-13	CAMBRONNE LES CL	Grosse borne	W 40			8.40			8.40

Total M. FOUCHARD André

74.20 37.30 21.20
 Surface épandable= 58.50

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier

M. LECOMPTE James
6, rue des Entrepreneurs
60460 PRECY S/OISE

N° 5

N°	Commune	Nom	Références cadastrales	Contrainte Absolue	Type de sol	Surf. tot	Classe d'aptitude	
							1A	1B 2
5-01	PRECY S/OISE	Terres Ménon	ZK 9			18.70		18.70
5-02	PRECY S/OISE	Raies tortues	ZL 90 91 92			0.70		0.70
5-03	PRECY S/OISE	Croix St Pierre	ZL 63			18.90		18.90
5-04	PRECY S/OISE	Vieilles justice	ZE 25			14.10		14.10
5-05	PRECY S/OISE	Chapeau de gendarme	ZE 37			26.50		
Sol calcaire, pente								
Total M. LECOMPTE James						78.90		52.40

Surface épanachable= 52.40

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier

M. LEDRU Jean-Pierre
8, rue de l'Epine - Soutraine
60290 CAUFFRY

N° 6

N°	Commune	Nom	Références cadastrales	Contrainte Absolue	Type de sol	Surf. tot	Classe d'aptitude		
							1A	1B	2
6-01	NOGENT S/OISE	Buisson	ZA 38 39			1.80			1.80
6-03	NOGENT S/OISE	Cailloux	ZA 30			1.40			1.40
6-04	NOGENT S/OISE	Entre deux bois	ZA 32			1.00			1.00
6-05	LAIGNEVILLE	Bellevue	ZB 1		Habitation	6.70			6.70
6-09	LAIGNEVILLE	Romane	ZE 15		Habitations	1.00			
6-10	LAIGNEVILLE	Les HLM	ZE 17			3.80			3.80
6-12	CAUFFRY	Grenier champ	ZB 297			0.60			0.60
6-13	CAUFFRY	Grenier champ	ZB 70		Cours d'eau	3.90			3.70
6-14	CAUFFRY	Marais d'aveneau	ZB 96 97			2.00			2.00
6-17	LAIGNEVILLE	La vallée	ZE 171		Habitations	1.60			
6-19	CAUFFRY	Canardière	ZB 16 17 18			1.20			1.20
6-20	CAUFFRY	Canardière	ZB 1858			1.20			1.20
6-22	CAUFFRY	Motelette	ZA 22			5.50			5.50
6-23	CAUFFRY	Motelette	ZA 64			1.60			1.60
6-24	CAUFFRY	Le malaquin	ZA 8			1.30			1.30
6-25	CAUFFRY	Bois bojoque	ZA 62			0.80			0.80
6-26	CAUFFRY	Bois d'amadon	B4 1013			1.00			1.00
6-30	CAUFFRY	Favière	ZB 5			2.50			2.50
6-35	RANTIGNY	Vaux	ZD 0026 - 0025		Cours d'eau	2.20			1.80
6-37	LAIGNEVILLE	Venelles	ZC 26 à 29 31			5.20			5.20
6-40	RANTIGNY	Avon	ZD 0012 - 0013 - 0016			8.10			8.00
6-41	CAMBROUVE LES CL	Vallée de vaux	X 38 58		Cours d'eau	1.40			1.30
6-43	BREUIL LE VERT	La pointe	ZD 24 25 26			3.70			3.70
6-44	BREUIL LE VERT	Le marais	ZA 11 12		Marais	1.70			
6-47	CAMBROUVE LES CL	Mal foi	X 109			1.50			1.50
6-49	CAMBROUVE LES CL	Vallée de vaux	X 31			1.00			1.00

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier

M. LEDRU Jean-Pierre N° 6
 8, rue de l'Epine - Soutraine
 60290 CAUFFRY

N°	Commune	Nom	Références cadastrales	Contrainte Absolue	Type de sol	Surf. tot	Classe d'aptitude
							1A 1B 2
6-51	RANTIGNY		ZE 42			7.30	7.30

Total M. LEDRU Jean-Pierre

71.00 1.50 64.40

Surface épandable= 65.90



Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier

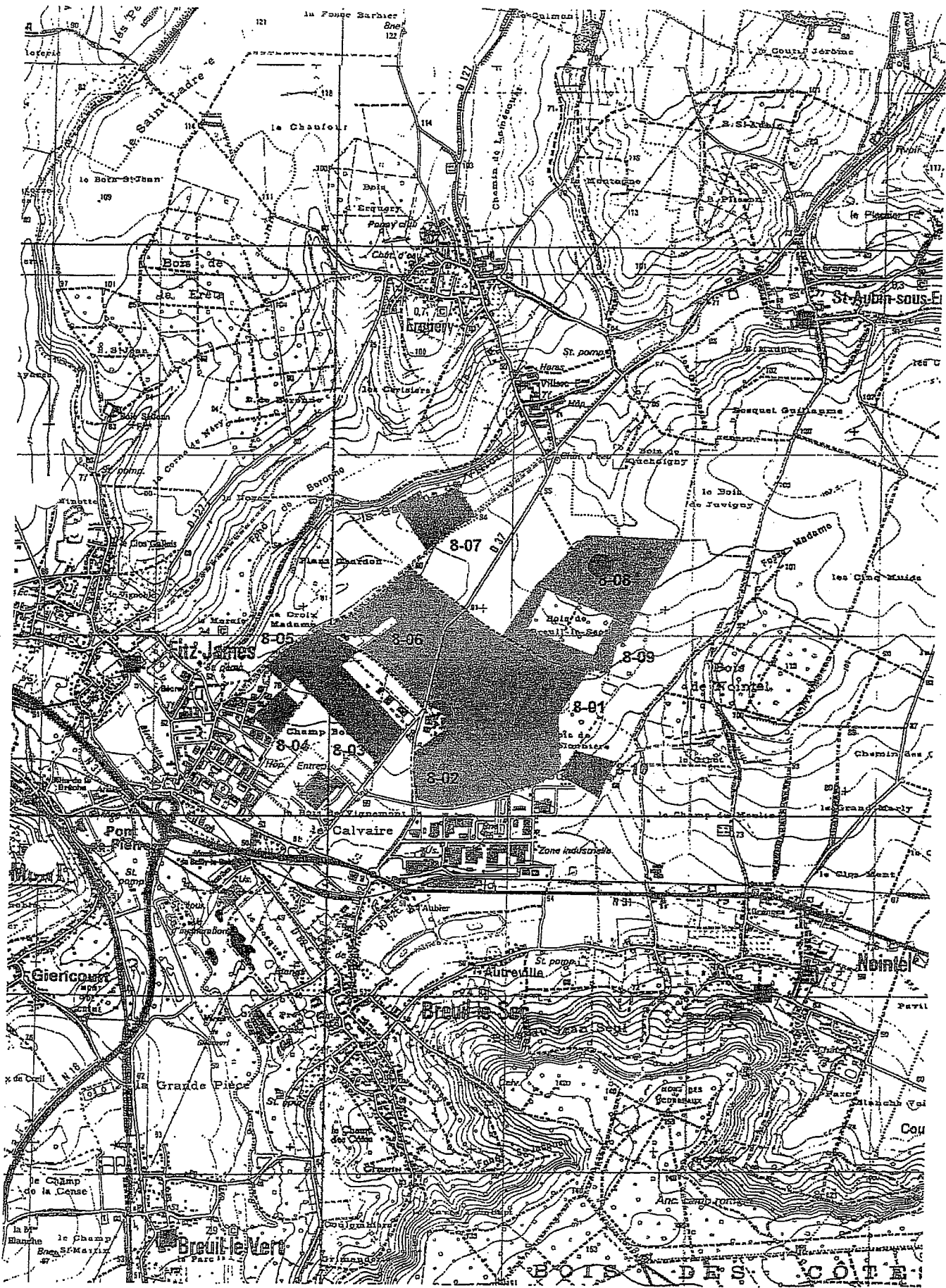
M. LENORMAND Michel
20, rue Crapin
60840 BREUIL LE SEC

N° 8

N°	Commune	Nom	Références cadastrales	Contrainte Absolue	Type de sol	Surf. tot	Classe d'aptitude	
							1A	1B 2
8-01	BREUIL LE SEC	Ferme des sables	ZC 126 205		Habitation	54.00		53.20
8-02	BREUIL LE SEC	Montagne foireuse	ZC 203		Habitations	14.50		13.50
8-03	BREUIL LE SEC	Champ bouffaut	ZB 16			12.20		11.80
8-04	BREUIL LE SEC	Quarante mines	ZB 2			3.50		
8-05	BREUIL LE SEC	Quarante mines	ZB 8			8.90	8.90	
8-06	BREUIL LE SEC	Poirier baras	ZB 111			25.50		25.50
8-07	FITZ JAMES	Garenne de villers	ZE 29			5.90	5.90	
8-08	BREUIL LE SEC	Dessus bois de breuil	ZA 9			26.50		26.00
8-09	BREUIL LE SEC	Dessous bois de breuil	ZA 8		Habitation	11.20		11.20
8-10	BREUIL LE SEC	Quesnould	ZC 43			5.70	5.70	
Total M. LENORMAND Michel						167.90	20.50	141.20

Surface épannable=

161.70



Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier

M. MAHIEUX Pierre
13, rue de Château d'eau
60460 VILLERS SS ST LEU

N° 9

N°	Commune	Nom	Références cadastrales	Contrainte Absolue	Type de sol	Surf. tot	Classe d'aptitude	
							1A	1B 2
9-01	VILLERS SS ST LEU	Les Buttes	Y 94		Habitations	10.00		9.20
9-04	VILLERS SS ST LEU	Fief aux prêtres	Y 13			2.30		2.30
9-05	VILLERS SS ST LEU	Peupliers	Y 9			2.00		2.00
9-06	VILLERS SS ST LEU	Pré meunier	Y 104			0.90		0.90
9-07	VILLERS SS ST LEU	Biscain	W 589			1.20		
9-09	VILLERS SS ST LEU	Argillère	Y 25			4.10		4.10
9-11	VILLERS SS ST LEU	Lombards	Y 35 - St Leu d'Esserent T 137			8.10		8.10
9-17	ST LEU D'ESSERENT	Frête	T 98		Habitations	1.00		0.70
9-19	ST LEU D'ESSERENT	Val Chopin	T 87 88			3.00		3.00
9-25	PRECY S/OISE	Murget chariot	ZA 9 14 15			2.80		
9-26	VILLERS SS ST LEU	Les Groults	Z 43			1.60	1.60	
9-28	VILLERS SS ST LEU	Cote Sorel	Y 122 123			1.80		1.80
9-29	ST LEU D'ESSERENT	Champ de Pontoise	T 39			5.00		5.00
9-30	ST LEU D'ESSERENT	Quesnaux	T 55			3.00		3.00
9-31	ST LEU D'ESSERENT	Grouettes	T 2			1.50		1.50

Total M. MAHIEUX Pierre

48.30 1.60 41.60

Surface épanable=

43.20

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier

M. ROCQ Daniel
367, rue de la Paix
60660 ST VAAST LES MELLO

N° 10

N°	Commune	Nom	Références cadastrales	Contrainte Absolue	Type de sol	Surf. tot	Classe d'aptitude		
							1A	1B	2
10-01	ST VAAST LES MELL	Corkam	ZD 12 (partie)			10.10			10.10
10-02	ST VAAST LES MELL	Pylone	ZD 5 (partie)			14.00			14.00
10-03	ST VAAST LES MELL	Hangar de St Vaast	ZB 9			4.50			4.50
10-04	ST VAAST LES MELL	Bascule	ZB 8 (partie)			8.90			8.90
10-05	ST VAAST LES MELL	Champ de pie	ZC 16			4.50			4.50
10-06	ST VAAST LES MELL	Cimetière	ZA 40			2.10			2.10
10-07	ST VAAST LES MELL	Paron	ZA 30 31		Habitations	3.00			2.30
10-08	MONTATAIRE	Pommiers maton	ZA 18			4.50			4.50
10-09	ST VAAST LES MELL	Remise abance	ZA 33			5.00			5.00
10-10	MONTATAIRE	Longrets	ZA 10			3.50			3.50
10-11	MONTATAIRE	Hangar Montataire	ZA 21 à 27			9.00			9.00
10-12	MONTATAIRE	Fossés madame	ZA 13 14			13.00			13.00
10-13	MONTATAIRE	Cavaller	AB 64 à 67, 69		Sol superficiel	5.00			
10-14	MONTATAIRE	Flageoles	ZB 172 173 175 194			10.00	10.00		
10-15	MONTATAIRE	Paradis	ZB 166 199 200		Sol superficiel	4.00			
10-16	MONTATAIRE	Carrière à pétrole	ZC 5			3.50			3.50
10-17	BURY	Raies de St Claude	U 73			10.10			10.10
Total M. ROCQ Daniel						114.70	10.00		95.00
Surface épannable=									105.00

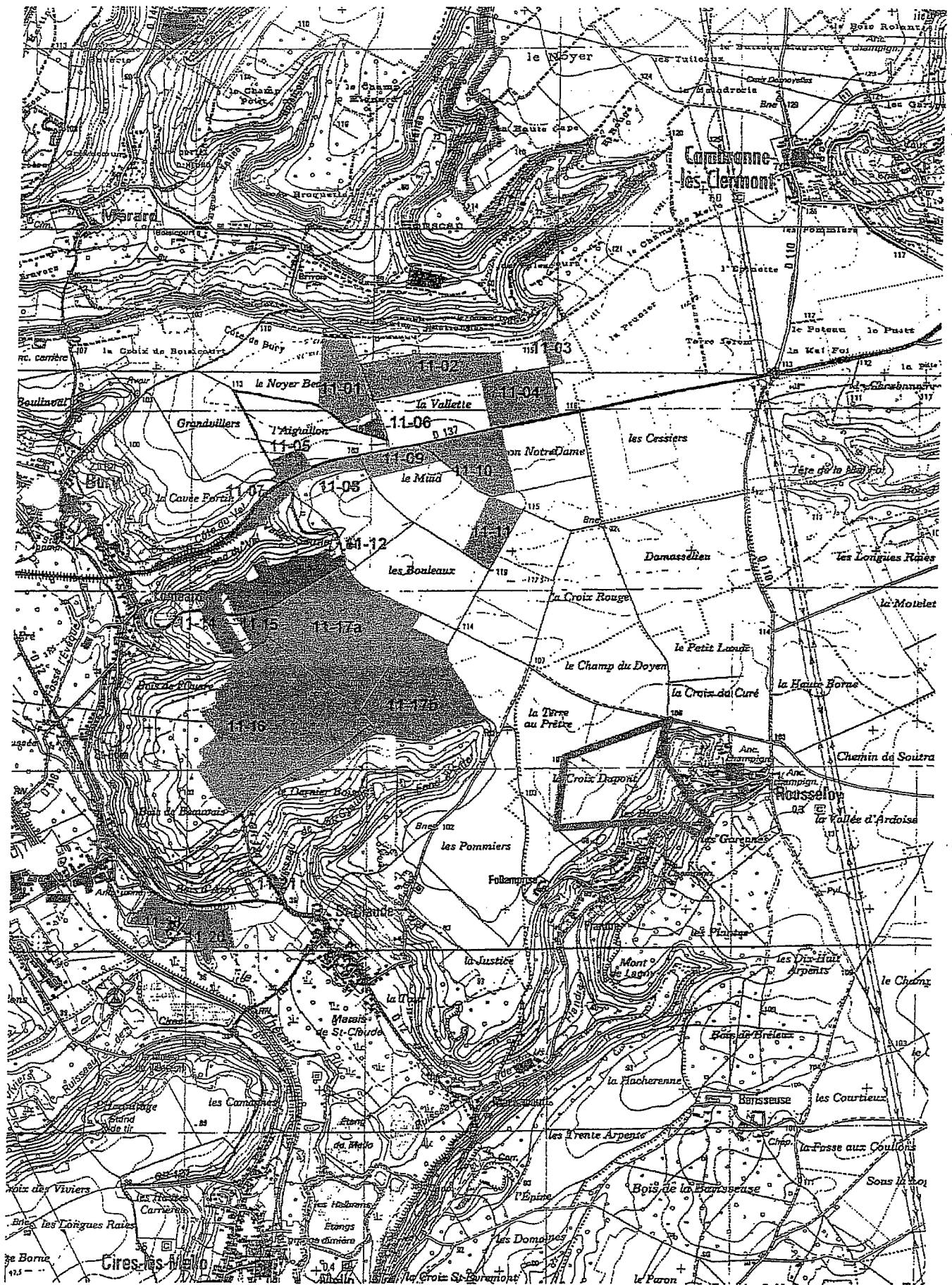
Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier

M. VANDROMME Eric
GAEC d'Arcy
60250 BURY

N° 11

N°	Commune	Nom	Références cadastrales	Contrainte Absolue	Type de sol	Surf. tot	Classe d'aptitude		
							1A	1B	2
11-01	BURY	Noyer beau	X 117			9.50			9.50
11-02	BURY	Berneuil	U 2 3 4 5			12.10			12.10
11-03	BURY	Haute borne	U 9			1.60			1.60
11-04	BURY	Valette	U 103 105 107 109 111			10.20			10.20
11-07	BURY	Ancienne pâture	X 139 140 141 142 143 144 145 146		Hydromorphie, pen	3.10			3.00
11-08	BURY	Haie limonière	U 121 123 127 133 135 137			3.00			3.00
11-09	BURY	Muid de la croix rompue	U 139			5.80			5.80
11-10	BURY	Buisson Noire Dame	U 36 141			11.40			11.40
11-11	BURY	Croix rouge	U 44			10.00			10.00
11-12	BURY	Bleucaillères	V 1 2 3 4		Pente, fond de vall	12.00	11.00		
11-14	BURY		E 170 172 173 176 165			4.15			
11-15	BURY	Gros cailloux	V 16			2.80			0.00
11-16	BURY	Jardinages	V 14 15			50.00			50.00
11-17a	BURY	Sablons/Sapins	V 10 12 13			32.00			32.00
11-17b	BURY	La loge	V 10 12 13			33.30			33.30
11-18	BURY	Arcy St Epin	G 1998			4.40			
11-20	BURY	Arcy St Claude	G 47 48 49			8.50			
11-21	BURY	Moulin	G 59			0.40			
Total M. VANDROMME Eric						214.25	11.00		178.90
Surface épandable=									189.90



Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier

M. VASSEUR Frédéric
Route de Neuilly en Thelle
60530 CROUY EN THELLE

N° 12

N°	Commune	Nom	Références cadastrales	Contrainte Absolue	Type de sol	Surf. tot	Classe d'aptitude	
							1A	1B 2
12-01	MONTATAIRE	Faucelle	ZC 27 28 30 31 32		Stade, Gymnase	5.50		3.90
12-02	MONTATAIRE	Croix Louis II	ZC 48 à 50			13.00		13.00
12-03	MONTATAIRE	Fond du bosquet	ZC 37		Fond de vallée	3.50		
12-04	MONTATAIRE	Courcamp	ZC 37		Sol calcaire	1.30		
12-05	MONTATAIRE	Fossés madame	ZA 19			4.10		4.10
12-06	MONTATAIRE	Grès II	ZA 28 29 32			4.20	4.20	
12-07	MONTATAIRE	Grès I	ZB 2 3 4 5 205			6.80		6.80
12-08	MONTATAIRE	Carrière à pétrole	ZB 13 187			5.80		5.80
12-09	MONTATAIRE	Remise	AB 20 21 22 25 à 47 185			6.80	6.80	
12-10	CROUY EN THELLE	Fief de villard 1	Y 5			4.50	4.50	
12-11	CROUY EN THELLE	Fief de villard 2	B 114			1.30	1.30	
12-12	PRECY S/OISE	Route de Précy	Z12 3			5.50		5.50
12-13	CROUY EN THELLE	Bulleçent	ZC 48-50, 52-54			7.30	7.30	
12-14	CROUY EN THELLE	Clos Boival	ZC 24 26 84		Habitations	6.50		4.60
12-15	CROUY EN THELLE	Marly	ZD 49-54 77 80-83			12.50		10.70
12-17	CROUY EN THELLE	Coté Morangle	ZD 57			4.70	4.70	
12-18	CROUY EN THELLE	Vanneaux	ZD 6			3.50		3.50
12-19	CROUY EN THELLE	Route Blaincourt	ZB 26			1.50		1.50
12-20	CROUY EN THELLE	Cadet	ZB 32-36			3.00		3.00
12-21	CROUY EN THELLE	Champs St Pierre	ZA 31 32 33			4.20		4.20
12-22	CROUY EN THELLE	Route de Neuilly	ZA 49-52			11.40		11.40
12-23	NEUILLY EN THELLE	Fossé le compte	X 237			12.00		12.00
12-24	NEUILLY EN THELLE	Fossé Bienne	V 141 289			3.80		3.80
12-25	DIEUDONNE	Epine Morelle	X 20 32			6.20		6.20
12-26	DIEUDONNE	Demi Champart	X 29			5.00		5.00

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier

M. VASSEUR Frédéric
Route de Neuilly en Thelle
60530 CROUY EN THELLE

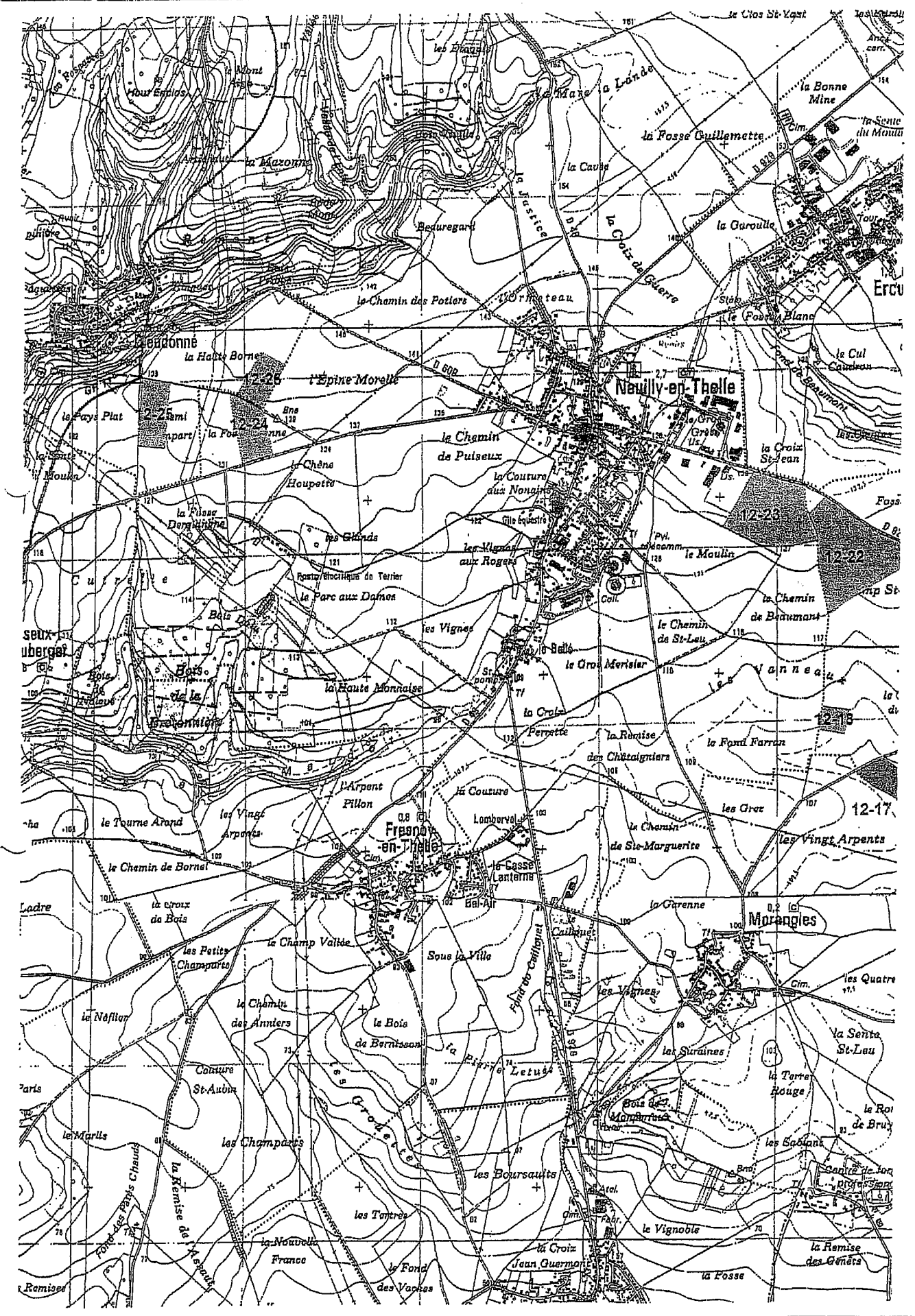
N° 12

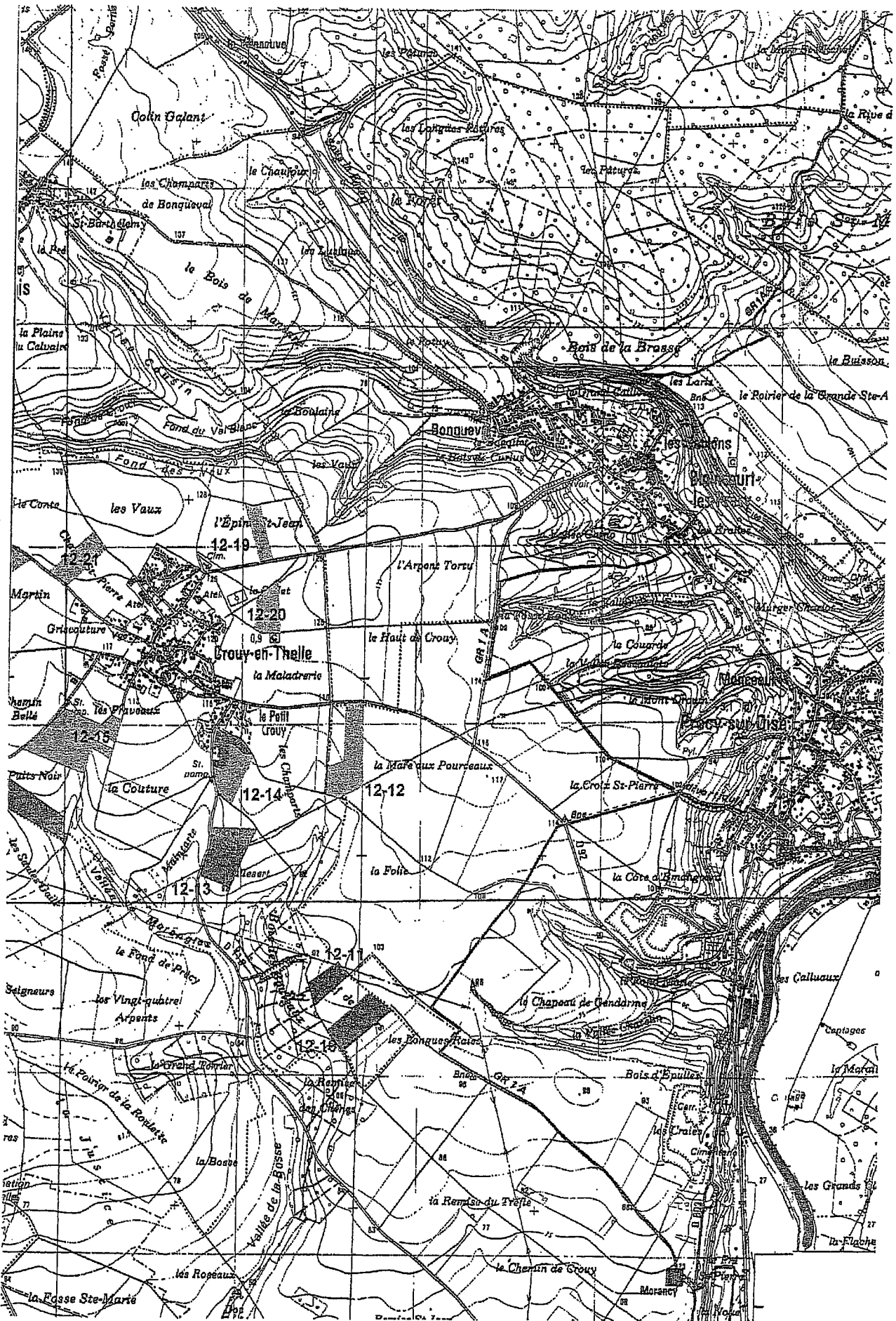
N°	Commune	Nom	Références cadastrales	Contrainte Absolue	Type de sol	Surf. tot	Classe d'aptitude
						143.90	1A 1B 2

Total M. VASSEUR Frédéric

143.90 28.80 105.00

Surface épanachable= 133.80





Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier

M. VERHOESTRAETE Christian N° 13
13, Rue de la Serpette
60820 BORAN S/OISE

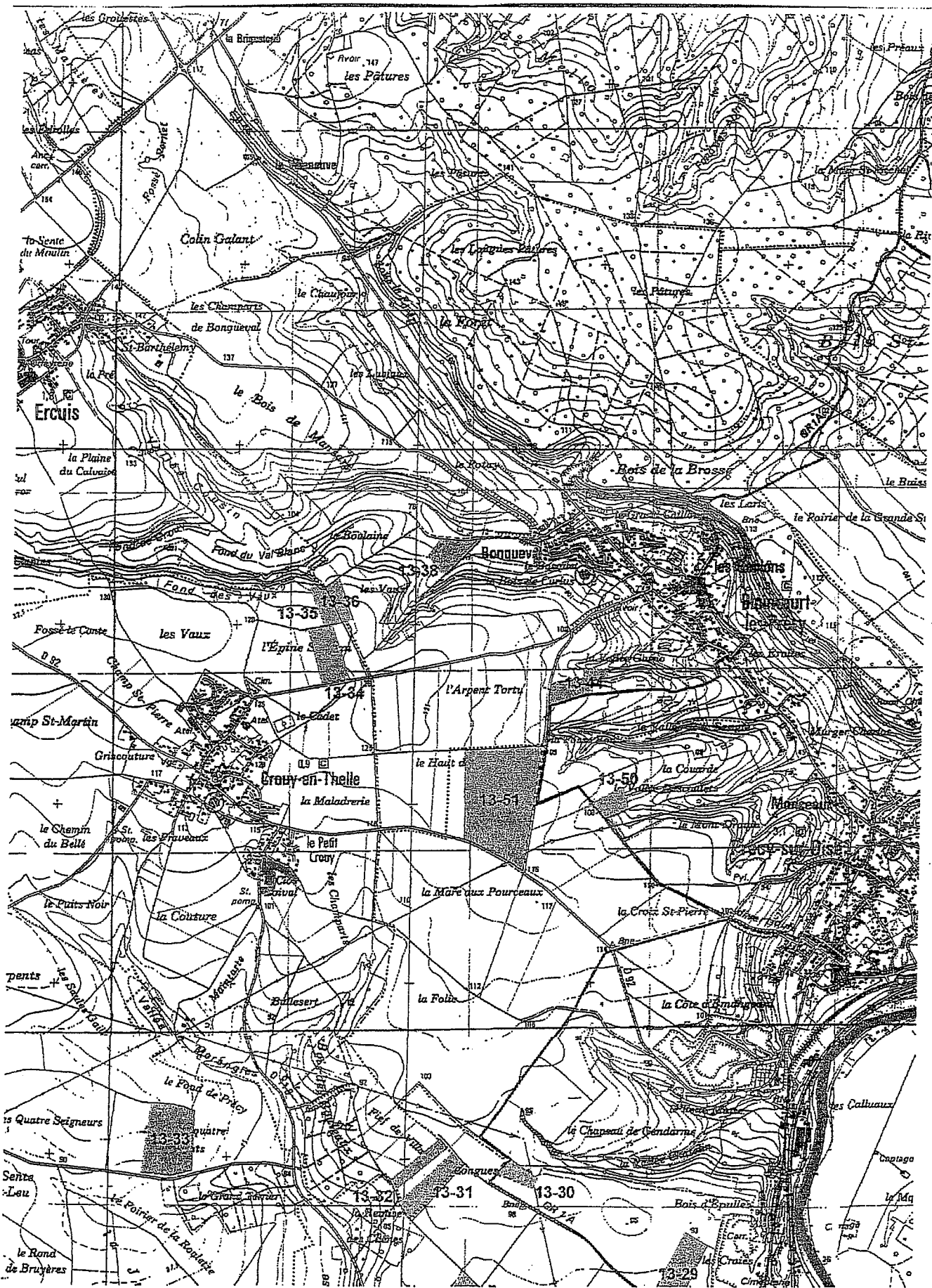
N°	Commune	Nom	Références cadastrales	Contrainte Absolue	Type de sol	Surf. tot	Classe d'aptitude	
							1A	2
13-01	BORAN S/OISE	Route de Crouy	Z 19 20 21			8.60		8.60
13-02	BORAN S/OISE	Hazet	U 10 11			4.50		4.50
13-03	BORAN S/OISE	Chemin St Leu	Z 24 à 31			10.50		10.50
13-04	BORAN S/OISE	Garenne	Y 197			3.60		3.60
13-05	BORAN S/OISE	Chemin St Leu	Z 33			3.00		3.00
13-16	BORAN S/OISE	Closeaux	W 23			4.00		4.00
13-19	BORAN S/OISE	Justice	U 30 38			8.60		8.60
13-20	BORAN S/OISE	Justice	U 32 33			5.30		5.30
13-21	BRUYERE S/OISE	Balgants	ZC 202 204 208			7.00		7.00
13-26	BRUYERE S/OISE	Fosse Imbert	ZK 15			4.00		4.00
13-28	BORAN S/OISE	Vignes	Z 48 49 Y23			5.00		5.00
13-29	BORAN S/OISE	Bois Despilles	Z 50			4.60		4.60
13-30	PRECY S/OISE	Graveline	Z 1 à 4			1.90		1.90
13-31	CROUY EN THELLE	Longues rates	Z 11 à 14			3.10		3.10
13-32	CROUY EN THELLE	Longues rates	Z 9 10			1.30		1.30
13-33	MORANGLES	24 Arpents	B 133-135 139			6.30		6.30
13-34	CROUY EN THELLE	Epine St Jean	ZB 23 24			5.50		5.50
13-35	CROUY EN THELLE	Vaux	ZC 35			3.30		3.30
13-36	BLAINCOURT LES P	Sous les Vaux	ZC 31			3.00		3.00
13-38	BLAINCOURT LES P	Champarts	ZC 28			4.00		4.00
13-44	BLAINCOURT LES P	Petite ferme	ZA 19 20 457 458 728 à 734 737 738 741 742 744			2.80		2.80
13-48	BRUYERE S/OISE	Champs de la Mairie	ZB 12 13			15.00		15.00
13-50	PRECY S/OISE	Couarde	ZL 21 22			3.00		3.00
13-51	PRECY S/OISE	Hauts de Crouy	ZK 3 à 7			22.20		22.20

Total M. VERHOESTRAETE Christian

140.10

Surface épanable=

140.10



Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier

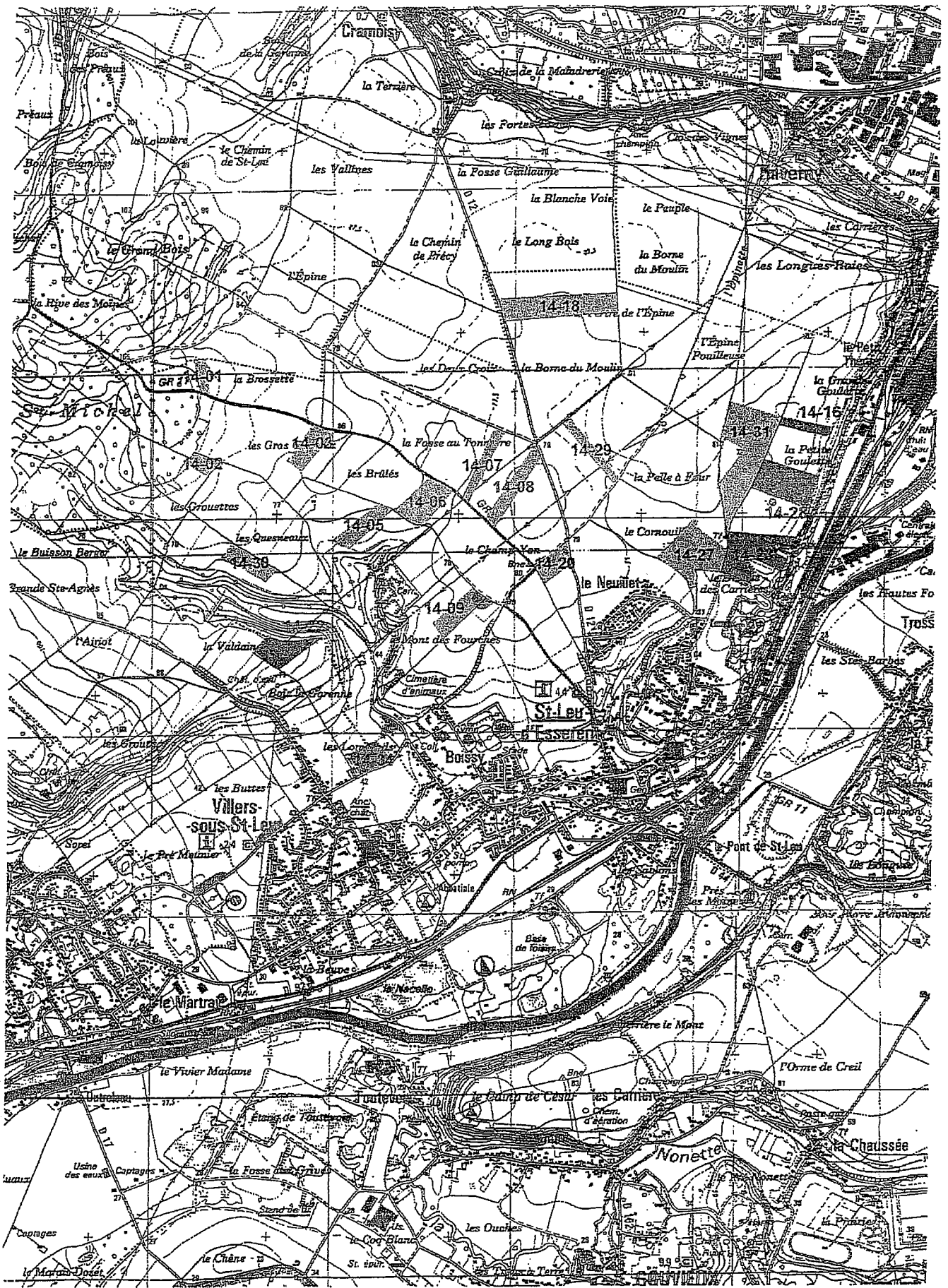
M. VANDEVAETER Eric N° 14
35, rue de l'Eglise
60000 ST LEU D'ESSERENT

N°	Commune	Nom	Références cadastrales	Contrainte Absolue	Type de sol	Surf. tot	Classe d'aptitude	
							1A	1B 2
14-01	ST LEU D'ESSERENT	Les longues Raies	T 16 17			1.14	1.14	1.14
14-02	ST LEU D'ESSERENT	Haut champ de Pontoise	T 7			1.42	1.42	1.42
14-03	ST LEU D'ESSERENT	Gros cailloux	T 25 26			2.42	2.42	2.42
14-05	ST LEU D'ESSERENT	Clos Tassin	T 78			1.67	1.67	1.67
14-06	ST LEU D'ESSERENT	Reposoir	T 83			4.67	4.67	4.67
14-07	ST LEU D'ESSERENT	Fosse au Tonnerre	Z 23			1.61	1.61	1.61
14-08	ST LEU D'ESSERENT	Dessus de la Fosse au Tonn	Z 18 19			2.88	2.88	2.88
14-09	ST LEU D'ESSERENT	Mont des fourches	T 101 102			3.44	3.44	3.00
14-16	ST LEU D'ESSERENT	Goulette	Y 293			1.46	1.46	1.46
14-18	ST LEU D'ESSERENT	Borne du Moulin	Z 52 51			5.82	5.82	5.82
14-20	ST LEU D'ESSERENT	Chaouses	Y 109			2.35	2.35	2.35
14-22	VILLERS SS ST LEU	Derrière Garenne	Y 27 28 AC 1236 1249			3.65	3.65	3.65
14-23	ST LEU D'ESSERENT	Dessus des carrières	Y 39 40 117			6.40	6.40	5.40
14-27	ST LEU D'ESSERENT	Cornouillet	Y 34 36 112			10.14	10.14	10.14
14-28	ST LEU D'ESSERENT	Goulette	Y 14 15 16			6.44	6.44	6.40
14-29	ST LEU D'ESSERENT	Chemin de Hayette	Z 66			2.25	2.25	2.25
14-30	ST LEU D'ESSERENT	Quesnaux	T 53			2.91	2.91	2.91
14-31	ST LEU D'ESSERENT	Epinettes	Y 9 308			12.25	12.25	12.25
14-34	VILLERS SS ST LEU	Lombards	T 136, Y 36 37		Habitations	2.44	2.44	
14-39	LES AGEUX	Terres rouges	A 37 38 42-45 54 66-68 73 76 80 81 83-87 89-91 1018 1019 1020		Cours d'eau, hydro	17.86	17.86	16.50
14-41	LES AGEUX	Terres de la mer	A 1021 1024-1027 1031 1032		Hydromorphie	3.80	3.80	3.80
14-43	LES AGEUX	Haute onglée	A 8 12 23		Copurs d'eau, hydr	2.47	2.47	

Total M. VANDEVAETER Eric 99.49 37.21 54.53

Surface épanable= 91.74

rebut
rebut
rebut



Objet : Arrêté relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 sur les installations classées (épandage des boues) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié les 5 janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 10 mars 2000 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU l'avis du groupe de travail du 17 décembre 2003
- VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture, en date du 29 mars 2004
- VU l'avis du conseil général, en date du 26 avril 2004
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 5 avril 2004
- VU l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie, en date du 16 janvier 2004

CONSIDÉRANT que le diagnostic de la situation locale annexé au présent arrêté conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

CONSIDÉRANT les demandes de dérogations faites par les papeteries et sucreries,

CONSIDÉRANT l'avis du directeur de l'eau en date du 26 mars 2004 sur les dérogations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. L'ensemble de ces mesures (et actions) est appelé troisième programme d'action. Il s'applique à l'ensemble du département, classé entièrement en zone vulnérable.-

Article 2 : Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 mars 2000 susvisé.

Article 3 : Les conclusions du diagnostic de la situation locale sont précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les mesures du programme d'action sur la zone sont les suivantes :

1° - L'obligation d'établir un plan de fumure prévisionnelle et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux pour chaque parcelle culturale. Des modèles utilisables sont joints en annexe.

Dans le plan de fumure, la modulation de la dose d'azote sera prise en compte, si l'agriculteur peut justifier de l'utilisation d'outils de pilotage ou d'un cahier des charges spécifique à respecter.

2° - L'obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes. Cette quantité s'applique, pour chaque exploitation, dans le cadre de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle, et ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an.

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe du présent arrêté.

3° - L'obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle pour toutes les cultures et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement en distinguant, le cas échéant, cultures irriguées et non irriguées : Le fractionnement de la fertilisation doit être utilisé, pour les cultures qui le nécessitent, afin de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades et de limiter les risques de fuite vers les eaux.

Ces éléments sont indiqués en annexe ainsi que les modalités de calcul du rendement objectif. Il est recommandé d'établir un bilan azoté en fin de campagne, pour adapter le plan de fumure.

4° - L'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.

Le tableau ci-après fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit sur les parcelles.

Les fertilisants sont classés en trois catégories selon la vitesse de minéralisation de l'azote organique, laquelle est fonction du rapport carbone/azote (C/N) de la matière organique :

- Les fertilisants de type I, contenant le l'azote organique à C/N élevé (supérieur à 8), tels que les déjections avec litières (exemple : fumier) ;

- Les fertilisants de type II, contenant de l'azote organique à C/N bas (inférieur ou égal à 8), tels que les déjections sans litière (exemple : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale ;

- Certaines combinaisons de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type II ;

- Les fertilisants du type III sont les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

Les boues normalisées, gadoues, composts, eaux résiduaires ou produits assimilés figurent dans l'une des deux premières classes précédemment définies, en fonction de leur rapport C/N. La connaissance du produit à épandre doit être facilitée aux agriculteurs par les fournisseurs. Par défaut de connaissance, les boues de stations d'épuration seront considérées de type II.

PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE

	Type I (C/N > 8)	Type II (C/N ≤ 8)	Type III (azote minéral)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	-	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire	-	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Grandes cultures de printemps sans culture intermédiaire	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies implantées depuis plus de 6 mois	-	du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

Les cultures intermédiaires, pièges à nitrates telles que la moutarde, la phacélie, le seigle, le ray-grass, le radis fourrager, sont des cultures qui se pratiquent pendant l'interculture, c'est-à-dire pendant la période où la terre ne porte pas de culture de rapport entre la récolte précédente et le semis suivant, pour éviter de laisser le sol nu en automne et en hiver (période de risque maximum, surtout l'automne, en matière de lessivage des nitrates vers la nappe). Les légumineuses sont évidemment exclues des espèces utilisées, comme cultures intermédiaires pièges à nitrates, puisqu'elles apportent par elles-mêmes des nitrates en fixant l'azote de l'air.

Le semis des cultures intermédiaires se fera jusqu'au 15 septembre.

La destruction de la culture intermédiaire pourra se faire à partir du 15 novembre.

- DEROGATIONS AU CALENDRIER

- Effluents d'élevage peu chargés (rappel textes règlementaires PMPLEE = Cf. annexes) = épandage possible du 15 novembre au 15 janvier sur prairies, mais dose limitée à 20 kg N minéral /ha.

- Boues de papeteries

Ces boues sont issues de la fabrication de la pâte à papier. Il s'agit d'un amendement organique riche en cellulose à C/N supérieur ou égal à 30, mais très pauvre en azote (1 % N par rapport à la matière sèche). Les apports habituels sont de 20 – 25 tonnes par hectare soit 5 tonnes de matière sèche contenant 10 kg N/t de M.S. A ces doses, le produit est équivalent à 3 tonnes de paille : il entraîne dans le sol « une faim d'azote » comme la paille enfouie. Non seulement il n'apporte pas d'azote, mais il en absorbe 20 unités environ par hectare, selon des essais effectués par l'INRA de Laon.

La dérogation porte sur la possibilité d'épandre en juillet - août malgré la période d'interdiction prévue pour les fertilisants de type 1 (C/N supérieur à 8), sans implantation de CIPAN.

Cette dérogation est accordée sous réserve que le producteur de boues de papeterie ait prévu un plan d'épandage, avec des analyses portant notamment sur les métaux lourds et que le rapport C/N n'ait pas été obtenu suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production). Des essais au champ seront effectués selon un protocole soumis à l'avis du CORPEN.

- Vinasse de sucreries

Après extraction du sucre, il reste de la pulpe de betterave et de la mélasse. La mélasse, après fermentation et distillation, donne de l'alcool et un résidu appelé vinasse. C'est un déchet organique à C/N proche de 8. L'azote total représente 2 à 3 %. Il s'agit d'un produit normalisé (norme NF 42001). La dérogation consiste à classer systématiquement ce produit en fertilisant de type 1, sachant que le rapport C/N proche de 8 peut être tantôt légèrement au dessus, tantôt légèrement en dessous de cette valeur.

La dérogation est accordée sous réserve d'essais au champ effectués par le producteur du déchet selon un protocole soumis à l'avis du CORPEN et d'informations auprès de l'administration (service chargé de la directive nitrates) sur les secteurs d'épandage, les volumes épandus, ainsi que d'une obligation d'analyse du produit portant notamment sur les métaux lourds et les polluants organiques.

- Ecumes de sucreries

Ce résidu de fabrication du sucre est un produit normalisé selon la référence NF U.44-001/A1. « Amendements calcaïques et/ou magnésiens. Le rapport C/N varie entre 9 et 12. L'INRA de Laon a retenu les caractéristiques suivantes : 0,8 unités d'azote / tonne et application d'un coefficient modérateur de 0,7, soit, pour un apport de 20 tonnes / hectare $20 \times 0,8 \times 0,7 = 11,2$ unités d'azote / ha. Cet azote n'est pas disponible pour la culture à venir, car il sert à la décomposition de la matière organique du produit. La dérogation porte sur la possibilité d'épandre en juillet – août sans CIPAN. Sur avis de la direction de l'eau, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 26 mars 2004, cette dérogation est refusée.

5° - L'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux (distance d'un cours d'eau ou d'un captage, forte pente, sol gelé, enneigé ou détrempé).

DISTANCES A RESPECTER POUR LES EFFLUENTS DE TYPE I et II

Réglementation	Effluents	Distance par rapport aux cours d'eau ou plans d'eau en pentes d'eau	
Règlement Sanitaire Départemental	<i>Cas général</i> : Hormis dans les cas où la pente est supérieure à 7 %, l'épandage est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau		
	Purins, lisiers, eaux résiduaires issues du lavage de locaux abritant des animaux	Si plan d'épandage agréé et précisant les parcelles recevant les effluents	Respecter les dispositions prévues
		Si pas de plan d'épandage	Epandage interdit à moins de 200 m des cours d'eau si la pente est > 7 %
	Fumiers (toutes catégories animales) et déjections solides	Epandage interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau ou étangs	
	Matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement autonome	L'épandage est interdit à moins de 200 m des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %	
	Résidus verts et jus d'ensilage	L'épandage est interdit à moins de 200 m des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %	
Arrêtés «boues»	Boues de station d'épuration et effluents industriels soumis à autorisation au titre des ICPE	<i>Cas général</i> : 35 m des berges des cours d'eau ou plans d'eau à l'exception des cas ci-dessous	
		Si la pente de la parcelle est supérieure à 7 %	Pour les boues non stabilisées ou non solides, l'épandage est interdit à moins de 200 m des berges des cours d'eau ou plans d'eau Pour les boues stabilisées et solides, l'épandage est interdit à moins de 100 m des berges des cours d'eau ou plans d'eau
		Si la pente de la parcelle est inférieure à 7 %	pour les boues stabilisées et enfouies dans sol immédiatement après épandage, l'épandage est interdit à moins de 5 m des cours d'eau ou plan d'eau
Installation classées pour la protection de l'environnement	Fumiers, lisiers, purins, compost	Epandage interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau. Dans tous les cas, se conformer aux prescriptions de l'autorisation préfectorale	
Points de captage, puits et forage	Substances organiques susceptibles de constituer un danger pour la santé publique	Respecter les périmètres de protection des captages ou, en l'absence de périmètres de protection, 35 m.	

- Les règles générales d'épandage doivent être appliquées avec une extrême rigueur. Le Règlement Sanitaire Départemental par son article 159, précise en particulier les distances à respecter : épandage des fertilisants de type I et II interdit à moins de 35 m des puits, sources, berges.

- L'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de deux mètres des eaux de surface courantes ou non. Il est recommandé de maintenir les berges et abords enherbés.

- L'épandage des fertilisants est interdit dans toutes conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage.

- L'épandage des fertilisants est interdit sur les terrains détrempés, inondés ou couverts de neige, celui des fertilisants de type II et III est interdit sur les sols pris en masse par le gel.

6° - L'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment. Les capacités de stockage minimales sont indiquées dans le tableau ci-après à partir des dispositions réglementaires existantes et en tenant compte des risques d'intempéries et des possibilités de traitement et d'élimination.

REGLEMENTATION	Fertilisant type I	Fertilisant Type II
Règlement Sanitaire Départemental	45 jours minimum	
Installation Classées pour la protection de l'environnement (la durée peut varier en fonction de certaines dispositions : dans tous les cas, se conformer aux prescriptions de l'autorisation préfectorale)	4 mois minimum	
3 ^{ème} programme d'action des zones vulnérables	En fonction des périodes d'interdiction d'épandage	

Dans tous les cas, la réglementation la plus contraignante s'impose à l'exploitation.

Le stockage des effluents d'élevage sera soumis aux mesures suivantes :

- Les ouvrages de stockage doivent être étanches.

- La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées plus haut. Elle dépend donc du temps de présence des animaux dans les bâtiments, de la nature de l'effluent d'élevage, de la nature des cultures fertilisées et des périodes d'interdiction.

- Le stockage de longue durée des fumiers issus des élevages de volailles peut être effectués sur le sol, dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte. Le stockage des fientes peut être réalisé dans les mêmes conditions dès lors qu'il est fait usage d'un procédé de séchage permettant d'obtenir régulièrement des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche ;

- Tout stockage en bout de champ ne peut être fait que dans les conditions générales en vigueur, notamment dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental (articles 155 et 158). Se reporter au cahier d'épandage pour toutes précisions.

- Les fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins et de porcs à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, peuvent être stockés en bout de champ dans les conditions générales en vigueur. Le Règlement Sanitaire Départemental, par son article 155, précise en particulier des distances à respecter : stockage interdit à moins de 50 m des habitations, des zones de loisirs, à moins de 35 m des puits, sources, berges et à moins de 5 m des voies de communication.

Ces distances peuvent être plus strictes dans certains cas (interdit à moins de 100 m des habitations pour les installations classées).

- Les emplacements des stockages en bout de champ doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans.

7°- La gestion adaptée des terres. Cette action portera essentiellement sur le développement de l'utilisation des cultures intermédiaires, tout en incluant une information générale sur la gestion des terres en terme d'assolement et de rotation ainsi que la gestion des résidus de récoltes et des repousses. Elle n'introduit aucune obligation, sauf dans le cadre des dérogations accordées prévoyant la mise en place de cultures intermédiaires.

Elle a pour but d'informer sur la gestion adaptée des terres agricoles ainsi que sur le rôle des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et leur prise en compte dans le bilan azoté. Cette action doit inciter les agriculteurs à utiliser ces dernières.

Ces informations seront diffusées par la Chambre d'Agriculture.

Dans les périmètres des captages d'eau potable et le long des cours d'eau particulièrement sensibles à une pollution par les nitrates, il est recommandé de mener des études et actions spécifiques.

Article 5 - Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action sont :

- le rapport entre les surfaces en CIPAN et les surfaces en cultures de printemps (taux de couverture du sol en automne – hiver)
- la dose d'azote total; minéral, organique par hectare et par culture / reliquats de l'année (source reliquat : Chambre d'Agriculture)
- le nombre de passages pour apporter l'azote minéral (fractionnement) selon la culture, croisé avec l'azote minéral par passage et total (données initiales sur blé d'hiver)
- l'ajustement de la fumure azotée en cours de végétation (en nombre de parcelles enquêtées)

L'objectif est de constater, par rapport aux résultats de la 1^{ère} enquête, une amélioration conséquente des pratiques.

Un avenant pourra compléter ces indicateurs en fonction du résultat des enquêtes.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis par la D.D.A.F en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 4^{ème} programme d'action.

Article 6 - A l'issue du 3^{ème} programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en oeuvre, les progrès réalisés dans la limite des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 7 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les obligations prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 - L'arrêté du 18 décembre 2001 relatif au 2^{ème} programme d'action et l'arrêté modificatif du 18 décembre 2003 prolongeant son application sont abrogés.

Article 9 - L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 10 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2007 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

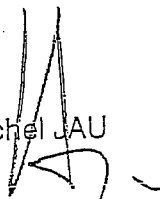
Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes en zone vulnérable.

Article 12 - Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau en trois exemplaires.

Fait à Beauvais, le 30 AVR 2004

Le Préfet de l'Oise

Michel JAU



Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

- 1- Conclusions du diagnostic
- 2 - Modèles de documents d'enregistrement incluant les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage
- 3 - Modalités de calcul de la fertilisation azotée
- 4 - Objectifs de rendement
- 5 - Modalités de calcul de l'apport maximal (170 kg/ha) d'azote sous forme d'effluents d'élevage.
- 6 - Effluents d'élevage peu chargés (dispositifs de traitement)

Le texte intégral de l'arrêté et de ses annexes sera consultable en Mairie et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise.

Article 10 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2007 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes en zone vulnérable.

Article 12 - Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau en trois exemplaires.

Fait à Beauvais, le 30 AVR 2004

Le Préfet de l'Oise

Michel JAU



Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

- 1 - Conclusions du diagnostic
- 2 - Modèles de documents d'enregistrement incluant les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage
- 3 - Modalités de calcul de la fertilisation azotée
- 4 - Objectifs de rendement
- 5 - Modalités de calcul de l'apport maximal (170 kg/ha) d'azote sous forme d'effluents d'élevage.
- 6 - Effluents d'élevage peu chargés (dispositifs de traitement)

Le texte intégral de l'arrêté et de ses annexes sera consultable en Mairie et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise.